

A-149-10  
2011 FCA 40

A-149-10  
2011 CAF 40

**Minister of Citizenship and Immigration** (*Appellant*)

**Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*appellant*)

v.

c.

**Zafar Shahid** (*Respondent*)

**Zafar Shahid** (*intimé*)

**INDEXED AS: SHAHID v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : SHAHID c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court of Appeal, Noël, Pelletier and Trudel J.J.A.—Toronto, January 11; Ottawa, February 3, 2011.

Cour d'appel fédérale, juges Noël, Pelletier et Trudel, J.C.A.—Toronto, 11 janvier; Ottawa, 3 février 2011.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Construction of “full-time equivalent” — Appeal from Federal Court decision allowing judicial review of immigration officer’s decision denying respondent’s application for permanent residence as skilled worker — Respondent failing to obtain 67-point minimum to qualify since spouse not awarded any points for educational credentials — Federal Court finding immigration officer’s decision unreasonable, certifying question regarding construction of “full-time equivalent” under Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 78(2) — Whether Federal Court wrongly holding respondent’s spouse meeting educational requirement under Regulations — Definition of “full-time equivalent” in Regulations restricted to persons engaged in part-time or accelerated studies; deeming such persons who obtain degree to have studied equivalent number of hours as individual who obtained same degree on full-time basis — Definition not creating any other form of equivalency — Federal Court ignoring definition’s limitation — No discrepancy existing in this case as to time studied — Equivalence identified by Federal Court going to mode or manner of studies rather than time required for completion thereof — Definition not operating this way — Federal Court also failing to consider other related definitions in Regulations — On correct construction of “full-time equivalent”, respondent’s spouse failing to meet two requirements of Regulations, s. 78(2)(d)(ii) since not obtaining educational credential as defined or achieving 14 years of full-time or full-time equivalent studies — Therefore, Federal Court erring in intervening in immigration officer’s decision — As for certified question, definition of “full-time equivalent” requiring consideration of both nature, quantity of instruction individual receiving — Appeal allowed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Interprétation de l’expression « équivalent temps plein » — Appel de la décision de la Cour fédérale autorisant un contrôle judiciaire à l’encontre de la décision d’un agent d’immigration qui a refusé la demande de résidence permanente de l’intimé dans la catégorie des travailleurs qualifiés — L’intimé n’a pas atteint le seuil minimal de 67 points, étant donné que son épouse ne s’est vu attribuer aucun point pour un diplôme — La Cour fédérale a conclu que la décision de l’agent d’immigration était déraisonnable et a certifié la question relative à l’interprétation de l’expression « équivalent temps plein » aux termes de l’art. 78(2) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés — La Cour fédérale a-t-elle considéré à tort que l’épouse de l’intimé satisfait aux exigences du Règlement en matière d’études? — D’après la définition du Règlement, l’expression « équivalent temps plein » ne vaut que pour les personnes qui font des études à temps partiel ou des études accélérées; les personnes dans cette situation qui obtiennent un diplôme sont réputées avoir étudié un nombre d’heures équivalent à celui des personnes qui obtiennent le même diplôme à la suite d’études à temps plein — La définition ne prévoit aucune autre forme d’équivalence — La Cour fédérale a méconnu la restriction de la définition — Il n’y a en l’espèce aucun écart en ce qui concerne le nombre d’heures d’études — L’équivalence indiquée par la Cour fédérale porte sur le mode d’études, plutôt que sur le temps requis pour les compléter — La définition ne fonctionne pas de cette façon — Par ailleurs, la Cour fédérale n’a pas tenu compte de définitions connexes du Règlement — Suivant l’interprétation correcte de la définition de l’expression « équivalent temps plein », l’épouse de l’intimé ne satisfait pas aux deux conditions prévues à l’art. 78(2)(d)(ii), en ce qu’elle n’a ni obtenu*

This was an appeal from a Federal Court decision granting the respondent's application for judicial review of an immigration officer's decision denying his application for permanent residence as a skilled worker. The respondent was awarded 63 points but needed a minimum of 67 points to qualify for the federal skilled worker class. The immigration officer did not award any points under the adaptability criteria for the educational credentials of the respondent's spouse. The respondent claims that he should have been awarded the four available points, which would have given him the minimum requirement of 67 points because his spouse met the educational requirement of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. The Federal Court found that the immigration officer's refusal to award the 4 points was unreasonable. It certified as a question of general importance whether the definition of "full-time equivalent" in subsection 78(2) of the Regulations merely requires an assessment of the period of time that would have been needed to achieve a particular educational credential on a full-time basis or whether a consideration of the nature and quantity of instruction the individual receives is also required.

The main issue was whether the Federal Court erred in holding that the immigration officer's decision was unreasonable and that the respondent was entitled to the 4 points. The certified question also had to be answered.

*Held*, the appeal should be allowed.

What had to be determined was whether the definition of "full-time equivalent" in the Regulations extends to those who successfully complete their studies on their own through independent study. On the face of it, the definition of "full-time equivalent" is restricted to persons engaged in "part-time or accelerated studies" and simply provides that such persons will, upon obtaining an "educational credential" be credited with the number of hours of instruction that would have been required to obtain the same degree on a full-time basis. The net result is that a person who obtains a degree through "part-time or accelerated studies" is deemed to have studied the equivalent number of hours as someone who obtained the

*un diplôme au sens du Règlement, ni accumulé quatorze années d'études à temps plein ou « l'équivalent temps plein » — Il s'ensuit que la Cour fédérale a commis une erreur en intervenant à l'encontre de la décision de l'agent d'immigration — En ce qui concerne la question certifiée, la définition de l'expression « équivalent temps plein » exige que l'on tienne compte à la fois de la nature et de l'aspect quantitatif de la formation reçue par l'intéressé — Appel accueilli.*

Il s'agissait d'un appel à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale faisant droit à la demande de contrôle judiciaire présentée par l'intimé de la décision d'un agent d'immigration qui a refusé sa demande de résidence permanente dans la catégorie des travailleurs qualifiés. L'intimé a recueilli 63 points, mais le seuil minimal pour être considéré comme faisant partie de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) est de 67 points. L'agent d'immigration ne lui a accordé aucun point pour le diplôme de son épouse au titre de la capacité d'adaptation. L'intimé soutient que l'agent aurait dû lui accorder quatre points de plus, ce qui lui aurait permis d'atteindre le seuil minimal de 67 points, parce que son épouse satisfaisait aux exigences du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La Cour fédérale a conclu que le refus de l'agent d'immigration d'attribuer les 4 points était déraisonnable. Elle a certifié la question de portée générale à savoir si la définition de l'expression « équivalent temps plein » figurant au paragraphe 78(2) du Règlement appelle simplement l'appréciation des délais qui auraient été nécessaires pour qu'un étudiant inscrit à plein temps puisse compléter un programme scolaire particulier ou appelle également la prise en compte de la nature et de l'aspect quantitatif de la formation suivie par l'intéressé.

Il s'agissait d'établir si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la décision de l'agent d'immigration était déraisonnable et que l'intimé avait le droit de se voir attribuer les 4 points. Il fallait également répondre à la question certifiée.

*Arrêt* : L'appel doit être accueilli.

La question qui se posait était la suivante : La définition de l'expression « équivalent temps plein » figurant au Règlement s'étend-elle aussi à ceux qui achèvent avec succès leurs études par eux-mêmes, au moyen de l'autoapprentissage? À première vue, la définition de l'expression « équivalent temps plein » ne vaut que pour les personnes qui font des « études à temps partiel ou des études accélérées », et prévoit simplement qu'après avoir obtenu un « diplôme », ces personnes se voient créditer le nombre d'heures d'enseignement qui auraient été nécessaires pour obtenir le même diplôme si elles avaient étudié à temps plein. En définitive, la personne qui obtient un diplôme à la suite « d'études à temps partiel ou

same degree on a full-time basis. No other form of equivalency is created by the definition.

The Federal Court's construction ignored this limitation. In this case, there was no discrepancy in terms of time studied since the respondent's spouse took two years to obtain a degree that ordinarily takes two years of full-time study to achieve. Thus, there were no hours to equate. The equivalence identified by the Federal Court went to the mode or manner of studies rather than to the time required to complete them. The definition does not operate this way. As well, the Federal Court's interpretation did not take into account other defined words such as "studies" in section 1 or "educational credential" in section 73. According to the Federal Court, the definition of "full-time equivalent" would apply whether or not these requirements are met. On a correct construction of the definition of "full-time equivalent", the respondent's spouse failed to meet the two requirements of subparagraph 78(2)(d) (ii) of the Regulations in that she did not obtain an educational credential as defined or achieve 14 years of full-time or full-time equivalent studies. Therefore, the Federal Court erred in intervening in the immigration officer's decision.

As for the certified question, the definition of "full-time equivalent" applies when there is a discrepancy between the time in which a particular "educational credential" is obtained by an individual and the time required to obtain the same credential on a full-time basis by reason of having followed part-time or accelerated studies at an educational or training institution recognized by the authorities. The definition therefore requires a consideration of both the nature and quantity of instruction received by the individual.

d'études accélérées » est réputée avoir étudié un nombre d'heures équivalent à celui de la personne qui obtient le même diplôme à la suite d'études à temps plein. La définition ne prévoit aucune autre forme d'équivalence.

L'interprétation retenue par la Cour fédérale méconnaît cette restriction. Il n'y avait, en l'espèce, aucun écart entre ce qui concerne le nombre d'heures d'études, puisque l'épouse de l'intimé a pris deux ans pour obtenir un diplôme qui nécessite normalement deux ans d'études à temps plein. Il n'y avait donc pas d'équivalence d'heures à calculer. L'équivalence indiquée par la Cour fédérale porte sur le mode d'études plutôt que sur le temps requis pour les compléter. La définition ne fonctionne pas de cette façon. Par ailleurs, l'interprétation de la Cour fédérale ne tenait pas compte de la définition d'autres termes, comme « études », à l'article premier, ou « diplôme », à l'article 73. Selon la Cour fédérale, la définition de l'expression « équivalent temps plein » s'appliquerait, peu importe que ces conditions soient remplies ou non. Suivant l'interprétation correcte de la définition de l'expression « équivalent temps plein », l'épouse de l'intimé ne satisfaisait pas aux deux conditions prévues au sous-alinéa 78(2)(d)(ii) du Règlement, en ce sens qu'elle n'a ni obtenu un diplôme au sens du Règlement, ni accumulé 14 années d'études à temps plein ou « l'équivalent temps plein ». Il s'ensuit que la Cour fédérale a commis une erreur en intervenant à l'encontre de la décision de l'agent d'immigration.

En ce qui a trait à la question certifiée, la définition de l'expression « équivalent temps plein » s'applique lorsqu'il existe un écart entre le temps qu'une personne a pris pour obtenir un « diplôme » et le temps nécessaire pour obtenir le même diplôme à temps plein en ayant suivi des cours à temps plein ou effectué des études accélérées dans un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités. Il s'ensuit que la définition exige que l'on tienne compte à la fois de la nature et de l'aspect quantitatif de la formation reçue par l'intéressé.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 12(2).

*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, ss. 1 "studies", 73 "educational credential", 75(1) (as am. by SOR/2004-167, s. 80(F)), 78(1) "full-time", "full-time equivalent", (2)(d)(ii).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418, 154 D.L.R. (4th) 193.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 12(2).

*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 1 « études », 73 « diplôme », 75(1) (mod. par DORS /2004-167, art. 80(F)), 78(1) « équivalent temps plein », « temps plein », (2)d)(ii).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISION APPLIQUÉE :

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

## AUTHORS CITED

*Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed. Toronto: Oxford University Press, 2004, “paper”.

APPEAL from a Federal Court decision (2010 FC 130) granting an application for judicial review of an immigration officer’s decision denying the respondent’s application for permanent residence as a skilled worker. Appeal allowed.

## APPEARANCES

*Alexis Singer* and *Ada Mok* for appellant.  
*Cathryn D. Sawicki* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.  
*Green and Spiegel LLP*, Toronto, for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] NOËL J.A.: This is an appeal by the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) against a decision of O’Reilly J. of the Federal Court [2010 FC 130] (the applications Judge) wherein he granted the application for judicial review brought by Mr. Zafar Shahid (the respondent) against a decision of an immigration officer denying his application for permanent residency as a skilled worker.

[2] Subsection 12(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 provides that a foreign national may be selected for permanent residency as a member of the economic class on the basis of his ability to become economically established in Canada. The *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the IRPR) set out the applicable criteria for a federal skilled worker class as follows (subsection 75(1) [as am. by SOR/2004-167, s. 80(F)]):

## DOCTRINE CITÉE

*Canadian Oxford Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd. Toronto : Oxford University Press, 2004, « paper ».

APPEL à l’encontre d’une décision de la Cour fédérale (2010 CF 130) faisant droit à la demande de contrôle judiciaire de la décision d’un agent d’immigration qui a refusé à l’intimé sa demande de résidence permanente dans la catégorie des travailleurs qualifiés. Appel accueilli.

## ONT COMPARU

*Alexis Singer* et *Ada Mok* pour l’appelant.  
*Cathryn D. Sawicki* pour l’intimé.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Le sous-procureur général du Canada* pour l’appelant.  
*Green and Spiegel LLP*, Toronto, pour l’intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE NOËL, J.C.A. : La Cour est saisie de l’appel interjeté par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (le ministre) d’une décision par laquelle le juge O’Reilly de la Cour fédérale [2010 CF 130] (le juge de première instance) a fait droit à la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Zafar Shahid (l’intimé) à l’encontre de la décision d’un agent d’immigration qui a refusé sa demande de résidence permanente dans la catégorie des travailleurs qualifiés.

[2] Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 prévoit qu’un étranger peut être sélectionné pour devenir résident permanent en tant que membre de la catégorie « immigration économique » en fonction de sa capacité à réussir son établissement économique au Canada. Le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR) énonce les critères applicables aux immigrants de la catégorie des travailleurs qualifiés (paragraphe 75(1) [mod. par DORS/2004-167, art. 80(F)]):

Class **75.** (1) ... persons who are skilled workers and who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

**75.** (1) [...] personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada, qui sont des travailleurs qualifiés et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Catégorie

[3] In order to determine whether a skilled worker will be able to become economically established in Canada, the IRPR identify various criteria with which a specific number of points is associated; an applicant must be awarded a minimum of 67 points to qualify for the federal skilled worker class.

[3] Pour déterminer si un travailleur qualifié réussira son établissement économique au Canada, le RIPR prévoit divers critères auxquels sont associés un nombre précis de points. Le demandeur doit recueillir un minimum de 67 points pour être considéré comme faisant partie de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral).

[4] In the present case, the respondent was awarded 63 points. The immigration officer did not award any points under the adaptability criteria for the respondent's spouse's educational credentials. The respondent claims that he should have been awarded the 4 available points, which would have given him the minimum requirement of 67 points, because his spouse meets the educational requirement of the IRPR.

[4] En l'espèce, l'intimé a recueilli 63 points. L'agent d'immigration ne lui a accordé aucun point pour le diplôme de son épouse au titre de la capacité d'adaptation. L'intimé soutient que l'agent aurait dû lui accorder 4 points de plus, ce qui lui aurait permis d'atteindre le seuil minimal de 67 points, parce que son épouse satisfaisait aux exigences du RIPR en ce qui concerne les études.

[5] The applications Judge agreed and quashed the decision of the immigration officer on the basis that his refusal to award the 4 points was unreasonable.

[5] Le juge de première instance s'est dit d'accord avec l'intimé et a annulé la décision de l'agent d'immigration au motif que son refus d'attribuer les 4 points en question était déraisonnable.

#### THE RELEVANT PROVISIONS OF THE IRPR

#### DISPOSITIONS APPLICABLES DU RIPR

[6] In order for the respondent to be entitled to the 4 points, his spouse had to meet the requirements set out in subparagraph 78(2)(d)(ii) of the IRPR:

[6] Pour pouvoir avoir droit aux 4 points en question, il fallait que l'épouse de l'intimé satisfasse aux exigences du sous-alinéa 78(2)d(ii) du RIPR :

**78.** ...

**78.** [...]

Education  
(25 points)

(2) ...

(2) [...]

Études (25  
points)

(d) ...

d) [...]

(ii) a two-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies;

(ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant deux années d'études et a accumulé un total d'au moins quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

[7] The expression "educational credential" is defined in section 73 as follows:

[7] Le terme « diplôme » est défini comme suit à l'article 73 :

<p>Definitions</p> <p>“educational credential” « <i>diplôme</i> »</p>	<p><b>73. ...</b></p> <p>“educational credential” means any diploma, degree or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of study or training at an educational or training institution recognized by the authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions in the country of issue.</p>	<p><b>73. [...]</b></p> <p>« <i>diplôme</i> » Tout diplôme, certificat de compétence ou certificat d’apprentissage obtenu conséquemment à la réussite d’un programme d’études ou d’un cours de formation offert par un établissement d’enseignement ou de formation reconnu par les autorités chargées d’enregistrer, d’accréditer, de superviser et de réglementer de tels établissements dans le pays de délivrance de ce diplôme ou certificat.</p>	<p>Définitions</p> <p>« <i>diplôme</i> » “<i>educational credential</i>”</p>
<p>[8] The term “studies” is defined in section 1 as follows:</p>		<p>[8] L’article premier définit comme suit le terme « <i>études</i> » :</p>	
<p>Definitions</p> <p>“studies” « <i>études</i> »</p>	<p><b>1. ...</b></p> <p>“studies” means studies undertaken at a university or college, or any course of academic, professional or vocational training.</p>	<p><b>1. [...]</b></p> <p>« <i>études</i> » Études dans une université ou un collège ou cours de formation générale, théorique ou professionnelle.</p>	<p>Définitions</p> <p>« <i>études</i> » “<i>studies</i>”</p>
<p>[9] Finally, the definitions of “full-time” and “full-time equivalent” are set out in subsection 78(1) of the IRPR:</p>		<p>[9] Enfin, la définition des expressions « <i>temps plein</i> » et « <i>équivalent temps plein</i> » se trouvent au paragraphe 78(1) du RIPR :</p>	
<p>Definitions</p> <p>“full-time” « <i>temps plein</i> »</p> <p>“full-time equivalent” « <i>équivalent temps plein</i> »</p>	<p><b>78. (1)</b> The definitions in this subsection apply in this section.</p> <p>“full-time” means, in relation to a program of study leading to an educational credential, at least 15 hours of instruction per week during the academic year, including any period of training in the workplace that forms part of the course of instruction.</p> <p>“full-time equivalent” means, in respect of part-time or accelerated studies, the period that would have been required to complete those studies on a full-time basis.</p>	<p><b>78. (1)</b> Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>« <i>équivalent temps plein</i> » Par rapport à tel nombre d’années d’études à temps plein, le nombre d’années d’études à temps partiel ou d’études accélérées qui auraient été nécessaires pour compléter des études équivalentes.</p> <p>« <i>temps plein</i> » À l’égard d’un programme d’études qui conduit à l’obtention d’un diplôme, correspond à quinze heures de cours par semaine pendant l’année scolaire, et comprend toute période de formation donnée en milieu de travail et faisant partie du programme.</p>	<p>Définitions</p> <p>« <i>équivalent temps plein</i> » “<i>full-time equivalent</i>”</p> <p>« <i>temps plein</i> » “<i>full-time</i>”</p>
<p>[10] The outcome of this appeal essentially turns on the meaning which is to be attributed to these last two definitions.</p>		<p>[10] L’issue du présent appel dépend essentiellement du sens que l’on donne aux deux dernières définitions.</p>	

[11] The applications Judge briefly alluded to the education system in Pakistan. He noted that “external candidate[s]” can obtain a degree without attending classes on a full-time or part-time basis (reasons, at paragraph 8). In this respect, the evidence shows that external candidates are “not required to attend classes, complete any assigned readings or hand in assignments; [they] simply [have] to write an exam in each subject studied”. The requirements to write an examination as an external candidate are: (i) register for a scheduled examination session; (ii) complete the appropriate form; and (iii) pay the required fees. Once enrolled for an examination, the external candidate can prepare through independent studies or with the assistance of a private tutor (affidavit of the immigration officer, appeal book, at page 584, paragraphs 4 and 5).

[12] One way of distinguishing an “external candidate” from a “regular” student is through their respective marks sheet. A regular student’s marks sheet states, *inter alia*, the program and year in which the examinations were written, the particular school at which the studies were undertaken and the overall result. In contrast, an external candidate’s marks sheet identifies the student as such without any indication of a school or affiliated college (affidavit of immigration officer, appeal book, at page 585, paragraphs 6 and 7).

[13] The applications Judge rendered his decision on the basis that the respondent’s spouse was an external candidate. He noted that it was clear that she did not meet the definition of “full-time” as she did not provide evidence that she attended classes for 15 hours a week. However, even if she had not achieved 14 years of “full-time studies”, the officer had to consider whether she nevertheless met the definition of “full-time equivalent studies”. According to the applications Judge, the “full-time equivalent” requirement can be met whether the respondent’s spouse studied on her own or followed a formal course (reasons, at paragraph 9):

[11] Le juge de première instance a fait brièvement allusion au système d’éducation du Pakistan. Il a observé que les candidats au baccalauréat qui s’inscrivent comme « étudiants externes » (les candidats externes) peuvent obtenir leur diplôme sans avoir à se présenter en classe, que ce soit à temps plein ou à temps partiel (motifs, au paragraphe 8). À cet égard, il ressort de la preuve que les candidats externes [TRADUCTION] « ne sont pas obligés de se présenter en classe, d’effectuer des lectures obligatoires ou de remettre des travaux; ils n’ont qu’à se présenter à un examen pour chaque matière étudiée ». Le candidat externe qui veut se présenter à un examen doit : i) s’inscrire à une séance d’examen prévue à l’horaire; ii) remplir le formulaire approprié; et iii) acquitter les droits exigés. Une fois inscrit à l’examen, le candidat externe peut se préparer à l’examen en étudiant par lui-même ou avec l’aide d’un tuteur privé (affidavit de l’agent d’immigration, dossier d’appel, à la page 584, paragraphes 4 et 5).

[12] Pour distinguer un « candidat externe » d’un étudiant « régulier », on peut notamment comparer leur relevé de notes respectif. Le relevé de notes de l’étudiant régulier indique entre autres le programme auquel il est inscrit, l’année où il s’est présenté aux examens, l’établissement qu’il a fréquenté et ses résultats généraux. En revanche, le relevé de notes d’un candidat externe identifie l’étudiant sans donner le nom d’un établissement ou d’un collège affilié quelconque (affidavit de l’agent d’immigration, dossier d’appel, à la page 585, paragraphes 6 et 7).

[13] Le juge de première instance a rendu sa décision en partant du principe que l’épouse de l’intimé était une candidate externe. Il a fait observer qu’il était évident qu’elle ne satisfaisait pas à la définition de « temps plein » étant donné qu’elle n’avait pas présenté de preuve de sa présence en classe pendant 15 heures par semaine. Cependant, même si elle n’avait pas accumulé 14 années d’« études à temps plein », l’agent devait vérifier si elle satisfaisait quand même à la définition d’« équivalent temps plein ». Le juge de première instance s’est dit d’avis que l’épouse de l’intimé pouvait répondre à la définition d’« équivalent temps plein » qu’elle ait étudié par elle-même ou qu’elle se soit inscrite à un cours formel (motifs, au paragraphe 9) :

Even if she studied elsewhere, or on her own, whether part-time or on an accelerated basis, it seems to me she could meet the definition of “full-time equivalent” if she proved that the degree she obtained would ordinarily take 14 years of full-time study to obtain. Here, the evidence showed that she took exams over the course of two years and obtained a degree that ordinarily takes two years of full-time study to achieve. And she provided proof of twelve years of full-time study preceding her university credential.

[14] Applying this reasoning, the applications Judge held that the decision of the immigration officer was unreasonable because the evidence established that the respondent’s spouse successfully completed exams and obtained a degree that ordinarily takes two years of full-time study to obtain (reasons, at paragraphs 7 and 9). As such, the respondent was entitled to the 4 points. The applications Judge therefore allowed the application for judicial review and referred the matter to a different immigration officer with instructions that it be reconsidered in accordance with the regulatory requirements as he construed them.

[15] The applications Judge certified the following question of general importance:

Does the definition of “full-time equivalent” in [subsection] 78(2) of the [IRPR] merely require an assessment of the period of time that would have been needed to achieve a particular educational credential on a full-time basis, or does it also require a consideration of the nature and quantity of instruction the individual receives?

#### POSITION OF THE PARTIES

[16] The appellant submits that the applications Judge erred in holding that the definition of “full-time equivalent” applied on the facts of this case. The appellant submits that in order for this definition to apply, the respondent had to provide evidence that his spouse studied at an educational institution for a long period on a part-time basis or that she studied for a shorter more intense period to complete her studies. According to its wording, the definition has no other application.

Même si elle a étudié ailleurs, ou par elle-même, que ce soit à temps partiel ou dans un programme accéléré, il me semble qu’elle pourrait satisfaire à la définition d’« équivalent temps plein » si elle prouvait que le diplôme qu’elle a obtenu nécessiterait normalement 14 ans d’études à temps plein. En l’espèce, la preuve a révélé qu’elle s’était présentée à des examens sur une période de deux ans et qu’elle avait obtenu un diplôme qui nécessite normalement deux ans d’études à temps plein. Elle a présenté une preuve pour ses 12 années d’études à temps plein précédant son diplôme universitaire.

[14] Appliquant ce raisonnement, le juge de première instance a estimé que la décision de l’agent d’immigration était déraisonnable parce que la preuve révélait que l’épouse de l’intimé avait réussi des examens et obtenu un diplôme qui nécessite normalement deux ans d’études à temps plein (motifs, aux paragraphes 7 et 9). L’intimé avait donc droit à 4 points à ce titre. Le juge de première instance a par conséquent fait droit à la demande de contrôle judiciaire et a renvoyé l’affaire à un autre agent d’immigration en lui donnant pour instructions de la réexaminer conformément aux exigences réglementaires telles qu’il les interprétait.

[15] Le juge de première instance a certifié la question de portée générale suivante :

[TRADUCTION] La définition de l’expression « équivalent temps plein » figurant au paragraphe 78(2) du [RIPR] appelle-t-elle simplement l’appréciation des délais qui auraient été nécessaires pour qu’un étudiant inscrit à plein temps puisse compléter un programme scolaire particulier? Ou appelle-t-elle aussi la prise en compte de la nature et de l’aspect quantitatif de la formation suivie par l’intéressé?

#### POSITION DES PARTIES

[16] L’appelant soutient que le juge de première instance a commis une erreur en concluant que la définition d’« équivalent temps plein » s’appliquait aux faits de la présente affaire. L’appelant affirme que, pour que cette définition s’applique, l’intimé devait présenter des éléments de preuve démontrant que son épouse avait fréquenté à temps partiel un établissement d’enseignement pendant une longue période de temps ou qu’elle avait étudié de façon plus intensive pendant une période plus courte pour achever ses études. Le libellé de la définition ne se prête à aucune autre interprétation.



[17] It follows that the applications Judge could not rely on this definition in order to find that the spouse's diploma counted towards the 14 years of study she needed to complete before the respondent could be awarded the 4 points for her education.

[18] The respondent for his part takes the position that the applications Judge properly construed and applied the notion of "full-time equivalent". According to the respondent "full-time equivalent" includes "independent study" as well as "part-time studies" and the applications Judge properly applied this definition on the facts of this case.

[19] In the alternative, the respondent submits that his spouse did in fact attend courses and complete assignments at Sir Syed College—an affiliate of the University of Karachi—in order to obtain her educational credential. In support of this submission the respondent points to his spouse's marks sheet, which clearly states that she took Islamic studies and education studies and mentions "Paper I" in each case. According to the respondent, it is reasonable to infer from this that the respondent's spouse completed both "coursework" and exams as she had to perform various assignments in order to obtain her credential (memorandum of the respondent, at paragraph 23).

## ANALYSIS AND DECISION

[20] Dealing first with this last issue, I note that the applications Judge did not accept that the respondent's spouse followed courses at a recognized educational institution or performed assignments, as he rendered his decision on the basis that she was an external candidate. I can detect no error in this regard.

[21] The mention of the word "paper" on the spouse's marks sheet does not necessarily mean that she performed assignments or did "coursework" as the respondent suggests. The word can also mean "a set of questions to be answered ... in an examination" (*Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed. Toronto: Oxford

[17] Il s'ensuit que le juge de première instance ne pouvait se fonder sur cette définition pour conclure que le diplôme de l'épouse de l'intimé était pris en compte pour le calcul des 14 années d'études qu'elle devait avoir complétées pour que l'intimé puisse se voir attribuer 4 points pour ses études.

[18] L'intimé adopte pour sa part le point de vue que le juge de première instance a correctement interprété et appliqué la notion d'« équivalent temps plein ». Suivant l'intimé, « l'autoapprentissage » et les « études à temps partiel » sont inclus dans la notion d'« équivalent temps plein » et c'est à bon droit que le juge de première instance a appliqué cette définition aux faits de l'espèce.

[19] À titre subsidiaire, l'intimé affirme que, pour obtenir son diplôme, son épouse a effectivement suivi des cours et remis des travaux au collège Sir Syed, établissement d'enseignement affilié à l'Université de Karachi. À l'appui de son argument, l'intimé cite le relevé de notes de son épouse, qui indique clairement qu'elle s'est inscrite à un cours d'études islamiques et à un cours d'études pédagogiques avec la mention « *Paper I* » dans chaque cas. Suivant l'intimé, on peut raisonnablement en déduire que l'épouse de l'intimé a effectué des [TRADUCTION] « travaux pratiques » et des examens, étant donné qu'elle devait s'acquitter de diverses obligations pour pouvoir obtenir son diplôme (mémoire de l'intimé, au paragraphe 23).

## ANALYSE ET DÉCISION

[20] Abordant tout d'abord la dernière question, je constate que le juge de première instance n'a pas considéré que l'épouse de l'intimé avait suivi des cours dans un établissement d'enseignement reconnu ou qu'elle avait fait des travaux, étant donné qu'il a rendu sa décision en partant du principe qu'elle était une candidate externe. Je ne décèle aucune erreur à cet égard.

[21] La mention du mot « *paper* » dans le relevé de notes de l'épouse ne signifie pas nécessairement qu'elle a effectué des travaux ou des [TRADUCTION] « travaux pratiques » comme l'intimé le prétend. Suivant le *Canadian Oxford Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto : Oxford University Press, 2004, le mot anglais « *paper* » peut

University Press, 2004). Counsel was unable to demonstrate why the word “paper” on the marks sheet should be construed as she suggests.

[22] Furthermore, when the spouse’s marks sheet is compared to that of the respondent who attended courses at the National Government College, one notes that, in contrast to her husband, she is labelled as an external candidate and no mention is made as to any institution she might have attended.

[23] The respondent also relied on a letter from the Registry of the University of Karachi dated January 2nd, 2008, which certifies that the degree obtained by the respondent’s spouse in 1985 “is equivalent to university degree of two years and 14 years of full-time education/studies”.

[24] I do not believe that this letter can be of assistance to the respondent as it is apparent that it was framed so as to opine on the very issue that is to be decided in the present case.

[25] The central issue in this appeal turns on the interpretation of the definition of “full-time equivalent”. This is a pure question of statutory construction which stands to be decided on a standard of correctness. In ascertaining the meaning and effect of this definition, the Court must bear in mind that (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21):

... the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[26] It is common ground that the definition of “full-time equivalent” applies to those who obtain an educational credential through “part-time or accelerated studies”. The question is whether the definition also extends to those who successfully complete their studies on their own through what the parties have described as

également s’entendre d’une [TRADUCTION] « série de questions posées dans le cadre d’un examen ». L’avocate n’a pas réussi à expliquer pourquoi le mot « *paper* » que l’on trouve dans le relevé de notes devrait être interprété comme elle le propose.

[22] De plus, lorsqu’on compare le bulletin de notes de l’épouse de l’intimé avec celui de ce dernier, qui a fréquenté le National Government College, on constate que, contrairement à son mari, elle y est qualifiée de « candidate externe » et qu’aucune mention n’est faite en ce qui concerne un établissement qu’elle aurait pu fréquenter.

[23] L’intimé s’est également fondé sur une lettre en date du 2 janvier 2008 dans laquelle le registraire de l’Université de Karachi atteste que le diplôme obtenu par l’épouse de l’intimé en 1985 [TRADUCTION] « équivaut à un diplôme universitaire nécessitant deux années d’études et à 14 années d’études à temps plein ».

[24] Je ne crois pas que cette lettre puisse être utile pour l’intimé puisqu’il est évident qu’elle a été formulée pour donner un avis sur la question précise à trancher en l’espèce.

[25] La question centrale à trancher dans le présent appel porte sur l’interprétation de la définition de l’expression « équivalent temps plein ». Il s’agit d’une pure question d’interprétation des lois qui doit être tranchée selon la norme de la décision correcte. Pour établir le sens et l’effet de cette définition, la Cour doit tenir compte du fait que (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21) :

[TRADUCTION] [...] il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur.

[26] Il est acquis aux débats que la définition de l’expression « équivalent temps plein » s’applique aux personnes qui ont obtenu un diplôme à la suite « d’études à temps partiel ou d’études accélérées ». La question qui se pose est celle de savoir si la définition s’étend aussi à ceux qui achèvent avec succès leurs études par eux-

“self-study” or what I believe is more appropriately described as “independent study”.

[27] The applications Judge answered this question in the affirmative. He held that the definition applies regardless of the manner in which the degree is obtained (reasons, at paragraph 9).

[28] On the face of it, the definition of “full-time equivalent” is restricted to persons engaged in “part-time or accelerated studies”. It simply provides that such persons will, upon obtaining an “educational credential” (i.e. a university degree in this case), be credited with the number of hours of instruction that would have been required to obtain the same degree on a full-time basis. When, as is the case here, a university degree is involved, the term “studies” is defined as those “undertaken at a university” (see the definition of “studies” quoted at paragraph 8, above).

[29] Thus for example, a person who engages in part-time studies and obtains a university degree after two years of studies, in circumstances where the same degree can be obtained on a full-time basis after one year, will be credited with having been engaged in a program of study of “at least 15 hours of instruction per week” during a single year. Conversely, a person who engages in accelerated studies and obtains a university degree after one year of studies, in circumstances where the same degree is obtained on a full-time basis over the course of two years, is credited with having been engaged in a program of study of “at least 15 hours of instruction per week” over two years.

[30] The net result is that a person who obtains a degree through “part-time or accelerated studies” is deemed to have studied the equivalent number of hours as someone who obtained the same degree on a full-time basis. Significantly, no other form of equivalency is created by the definition.

mêmes en [TRADUCTION] « étudiant par eux-mêmes », pour reprendre l’expression employée par les parties, ou en se livrant à ce qu’on pourrait appeler plus justement « de l’autoapprentissage ».

[27] Le juge de première instance a répondu à cette question par l’affirmative. Il a estimé que la définition s’appliquait indépendamment de la manière dont le diplôme était obtenu (motifs, au paragraphe 9).

[28] À première vue, la définition de l’expression « équivalent temps plein » ne vaut que pour les personnes qui font des « études à temps partiel ou [des] études accélérées ». Cette définition prévoit simplement qu’après avoir obtenu un « diplôme » (c.-à-d. un diplôme universitaire dans le cas qui nous occupe), ces personnes se voient créditer le nombre d’heures d’enseignement qui auraient été nécessaires pour obtenir le même diplôme si elles avaient étudié à temps plein. Lorsque, comme c’est le cas en l’espèce, on a affaire à un diplôme universitaire, le terme « études » s’entend d’« [é]tudes dans une université » (voir la définition d’« études » citée au paragraphe 8).

[29] Ainsi, la personne qui est aux études à temps partiel et qui obtient un diplôme universitaire après deux ans d’études dans des circonstances dans lesquelles le même diplôme peut être obtenu à temps plein après un an est réputée avoir suivi « 15 heures de cours par semaine » pendant une seule année. En revanche, la personne qui fait des études accélérées et qui obtient un diplôme après un an d’études, dans des circonstances dans lesquelles le même diplôme peut être obtenu à temps plein après deux ans, est réputée avoir suivi « 15 heures de cours par semaine » pendant deux ans.

[30] En définitive, la personne qui obtient un diplôme à la suite « d’études à temps partiel ou d’études accélérées » est réputée avoir étudié un nombre d’heures équivalent à celui de la personne qui obtient le même diplôme à la suite d’études à temps plein. Fait significatif à signaler, la définition ne prévoit aucune autre forme d’équivalence.

[31] The construction given by the applications Judge ignores this limitation. There is in this case no discrepancy in terms of time studied as, based on his own finding, the respondent's spouse took two years to obtain a degree that ordinarily takes two years of full-time study to achieve (reasons, at paragraph 9). It follows that there were no hours to equate. The equivalence identified by the applications Judge goes to the mode or manner of studies rather than the time required to complete them. The definition does not operate this way.

[32] Beyond this, the interpretation which the applications Judge proposes does not take into account the defined meaning of the word "studies" which, in the case of a university degree means those "undertaken at a university" [emphasis added]. Nor does it take into account the definition of "educational credential" in section 73 (see paragraph 7, above) which means "diploma, degree or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of study ... at an educational or training institution recognized by the authorities" [emphasis added]. Based on the applications Judge's reasoning, the definition of "full-time equivalent" would apply whether or not these requirements are met.

[33] On a correct construction of the definition of "full-time equivalent", the respondent's spouse failed to meet the two requirements of subparagraph 78(2)(d)(ii) in that she did not obtain an educational credential as defined or achieve 14 years of full-time or full-time equivalent studies. It follows that the immigration officer came to the proper conclusion and the applications Judge erred in intervening.

[34] I would therefore allow the appeal, set aside the decision of the applications Judge, restore the decision of the immigration officer and answer the certified question as follows:

The definition of "full-time equivalent" applies when there is a discrepancy between the time in which a particular "educational credential" (as defined) is obtained by an individual and

[31] L'interprétation retenue par le juge de première instance méconnaît cette restriction. Il n'y a en l'espèce aucun écart en ce qui concerne le nombre d'heures d'études, puisque comme le juge l'a lui-même reconnu, l'épouse de l'intimé a pris deux ans pour obtenir un diplôme qui nécessite normalement deux ans d'études à temps plein (motifs, au paragraphe 9). Il n'y avait donc pas d'équivalence d'heures à calculer. L'équivalence indiquée par le juge de première instance porte sur le mode d'études plutôt que sur le temps requis pour les compléter. La définition ne fonctionne pas de cette façon.

[32] Par ailleurs, l'interprétation que le juge de première instance propose ne tient pas compte de la définition du mot « études » qui, dans le cas d'un diplôme universitaire, s'entend des « [é]tudes dans une université » [non souligné dans l'original]. Elle ne tient pas compte non plus de la définition de l'expression « diplôme » à l'article 73 (voir, plus haut, au paragraphe 7), soit « [t]out diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage obtenu conséquemment à la réussite d'un programme d'études [...] offert par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités » [non souligné dans l'original]. Si l'on suit le raisonnement du juge de première instance, la définition de l'expression « équivalent temps plein » s'appliquerait, peu importe que ces conditions soient remplies ou non.

[33] Suivant l'interprétation correcte de la définition de l'expression « équivalent temps plein », l'épouse de l'intimé ne satisfaisait pas aux deux conditions prévues au sous-alinéa 78(2)d(ii), en ce sens qu'elle n'a ni obtenu un diplôme au sens du RIPR ni accumulé 14 années d'études à temps plein ou « l'équivalent temps plein ». Il s'ensuit que l'agent d'immigration a tiré la bonne conclusion et que le juge de première instance a commis une erreur en intervenant.

[34] Je suis par conséquent d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la décision du juge de première instance, de rétablir la décision de l'agent d'immigration et de répondre comme suit à la question certifiée :

La définition de l'expression « équivalent temps plein » s'applique lorsqu'il existe un écart entre le temps qu'une personne a pris pour obtenir un « diplôme » (au sens de la

the time required to obtain the same credential on a full-time basis by reason of having followed part-time or accelerated studies at an educational or training institution recognized by the authorities. It follows that the definition requires a consideration of both the nature and quantity of instruction received by the individual.

PELLETIER J.A.: I agree.

TRUDEL J.A.: I agree.

définition du Règlement) et le temps nécessaire pour obtenir le même diplôme à temps plein en ayant suivi des cours à temps partiel ou effectué des études accélérées dans un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités. Il s'ensuit que la définition exige que l'on tienne compte à la fois de la nature et de l'aspect quantitatif de la formation reçue par l'intéressé.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE TRUDEL, J.C.A. : Je suis d'accord.